

- 1) La permission d'utiliser des moyens de communication officiellement approuvés à Sainte-Lucie, comme les postes émetteurs et récepteurs ainsi que les réseaux de téléphone et de télégraphe, selon les besoins des programmes et des projets.
 - m) L'utilisation et l'entretien adéquats de l'équipement, du matériel, des fournitures et des biens financés par le Gouvernement du Canada, dans le cadre de projets, de façon à maximiser les avantages qu'en tirera le Gouvernement de Sainte-Lucie.
 - n) Les autres moyens tombant sous sa juridiction qui peuvent faciliter l'exécution des programmes et projets.
- II. Le Gouvernement de Sainte-Lucie donnera aux membres du personnel canadien et aux personnes à leur charge l'accès à des services médicaux et hospitaliers à Sainte-Lucie conformément aux normes accordées à tous les citoyens et résidents de Sainte-Lucie.
- III. Le Gouvernement de Sainte-Lucie reconnaît que chaque membre du personnel canadien aura droit à une période de congé annuel de quatre (4) semaines, congé qui pourra être pris à Sainte-Lucie ou à l'extérieur du pays, au(x) moment(s) dont pourront convenir le personnel canadien et les autorités concernées de Sainte-Lucie.
- IV. Le Gouvernement de Sainte-Lucie devra veiller à ce qu'un emploi puisse être offert, pendant une période équivalente à la durée de la formation ou pendant au plus cinq (5) ans, aux bénéficiaires de bourses d'études et de formation appartenant à la fonction publique de Sainte-Lucie, lorsqu'ils retourneront dans leur pays après avoir terminé leur programme d'études. Des rapports annuels sur les postes occupés par ces boursiers devront être fournis.
- V. Le Gouvernement de Sainte-Lucie s'engage à faciliter l'admission des enfants dans les écoles, privées ou publiques, qu'aura choisies le personnel canadien.